



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 2316

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser la réglementation relative à la création des plans d'eau. En outre, il souhaiterait savoir s'il existe des dispositions particulières en la matière, pour un plan d'eau qui sera alimenté par plusieurs sources et non par un cours d'eau.

Texte de la réponse

Reponse. - Les eaux stagnantes traversées par une eau courante constituent un épanouissement des cours d'eau qui les alimentent et sont soumises, en principe, au régime juridique de ceux-ci, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de police de l'administration. La création des étangs alimentés par un cours d'eau est soumise à autorisation, selon les dispositions des articles 106 et 107 du code rural concernant les ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux. Par ailleurs, le code de l'urbanisme a prévu des dispositions applicables dans un certain nombre de cas à la création d'étangs. Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, une autorisation préalable est requise pour les aménagements nécessitant un affouillement ou un exhaussement du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement ou leur profondeur, dans le cas d'un affouillement excédant deux mètres (articles R 442-2C). Cette autorisation peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales si les travaux sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article R 442-6 du même code parmi lesquels on citera le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore. S'il n'existe pas de plan d'occupation des sols dans la commune, les affouillements ne sont pas soumis à autorisation. La création des étangs d'une manière générale est normalement soumise aux dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et de son article 6 en tant que ceux-ci peuvent, par deversement ou infiltration, constituer un fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines. De ce fait, cette création est susceptible d'être soumise à autorisation selon la procédure prévue par le décret n° 73-218 du 23 février 1973. Dans toutes les communes, conformément aux dispositions des règlements sanitaires départementaux correspondant à celles de l'article 92 du règlement sanitaire départemental type (circulaire des 9 août 1978 et 26 janvier 1983 du ministère de la santé) « la création de mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire » et leur implantation doit satisfaire à des prescriptions générales ou particulières : celle-ci est notamment interdite à moins de cinquante mètres des immeubles habités ou habituellement habités et les mares doivent être curées aussi souvent qu'il est nécessaire. En ce qui concerne les dispositions particulières pour les plans d'eau alimentés par plusieurs sources : échappent normalement à la police des eaux, les étangs ou retenues d'eau qui ne sont pas en communication avec un cours d'eau et formes d'eaux pluviales d'infiltration, de ruissellement ou d'eaux de sources à la condition dans ce dernier cas que les eaux des sources ne forment pas à la sortie de l'étang un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes au sens de l'article 643 du code civil. Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer librement des eaux pluviales qui tombent sur son fonds (article 641 - alinéa 1er du code civil) et peut toujours user des eaux de la source qu'il a sur son fonds dans les limites et pour les besoins de son héritage.

(article 642 du code civil). Les possibilites d'action de l'administration en ce qui concerne la creation d'etangs en dehors des cours d'eau sont en tout etat de cause limitees. Lorsqu'un cours d'eau se jette dans un etang forme principalement d'eaux de source et que les eaux du cours d'eau n'en representent ainsi que l'accessoire, les eaux courantes venant se perdre dans une masse d'eau privree y perdent leur caractere propre et prennent elles-memes celui de propriete privree ; il en resulte que l'etang peut avoir le caractere de propriete privree, les contestations eventuelles etant de la competence du juge du fait. En tout etat de cause, des pouvoirs de police de salubrite publique ont ete conferes aux maires et aux prefets a l'egard des eaux stagnantes par la loi toujours en vigueur du 21 juin 1898 sur la police rurale. L'article 21 de cette loi charge les maires de surveiller au point de vue de la salubrite l'etat des ruisseaux, etangs, mares ou amas d'eau cependant que son article 24 dispose que le prefet peut interdire la vidange des etangs et autres amas d'eau. L'article 23 de la meme loi donne pouvoir au maire pour prescrire au proprietaire de mares ou fosses a eau stagnante etablis dans le voisinage des habitations, soit de les supprimer, soit de faire des travaux pour faire cesser leur insalubrite. En cas de refus ou de negligence, le maire saisit le prefet qui, sur avis du conseil d'hygiene et de la direction departementale de l'agriculture, peut ordonner les memes mesures ou prescrire l'execution d'office des travaux necessaires. L'article 134 du code rural permet aux prefets de supprimer, sur la demande des conseils municipaux et apres avis des services competents, des etangs qui occasionnent par la stagnation de leurs eaux, des maladies epidemiques ou epizootiques, ou par leur position, provoquent des inondations. Enfin, la loi no 84-512 du 29 juin 1984 relative a la peche en eau douce et a la gestion des ressources piscicoles a instaure une autorisation de vidange de plans d'eau dont le regime doit etre fixe prochainement par decret en Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2316

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2501